

Des mesures
de protection
supplémentaires
pour les
Manitobains
et leurs familles

Protéger

LES PERSONNES
RECEVANT DES SOINS



La population manitobaine bénéficie d'un système de soins de santé de haute qualité qui compte parmi les meilleurs au monde.

Les offices régionaux de la santé, les associations professionnelles, les organismes de réglementation ainsi que le personnel et les gestionnaires des établissements de santé veillent ensemble au maintien des normes élevées de soins, garantissant ainsi un environnement sécuritaire pour les patients et les résidents.

La *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* vise à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans des foyers de soins personnels, des hôpitaux ou tout autre établissement de santé désigné.

Définition de mauvais traitements

En vertu de la *Loi*, la définition de mauvais traitements comprend les actes de maltraitance sur les plans physique, sexuel, mental, affectif ou financier. Tous ces types de maltraitance, seuls ou combinés, sont considérés comme des mauvais traitements si la maltraitance cause ou peut vraisemblablement causer le décès, un préjudice grave ou des pertes matérielles importantes.

Définition de la négligence

La définition de la négligence comprend les actes de maltraitance ayant pour effet de priver un patient de soins appropriés, notamment sur le plan médical, ou d'autres nécessités de la vie ou d'une combinaison

de ces choses, et causant ou pouvant vraisemblablement causer le décès d'un patient, ou un préjudice physique ou psychologique grave à un patient.

Obligation de signaler les cas de mauvais traitements et de négligence

Au Manitoba, il est obligatoire de signaler rapidement les cas présumés de mauvais traitements et de négligence. Cela signifie que toute personne qui pense pour des motifs raisonnables que quelqu'un a été victime, ou risque d'être victime, de mauvais traitements ou de négligence doit faire part de sa conviction le plus tôt possible.

Comment signaler un cas

L'Office de protection des personnes recevant des soins de Santé Manitoba reçoit et examine les signalements de cas présumés de mauvais traitements ou de négligence envers des patients ou des résidents.

Il incombe aux établissements de signaler les cas présumés de mauvais traitements ou de négligence, par écrit, à l'Office de protection des personnes recevant des soins. Les membres du public peuvent signaler ces cas de quelque façon que ce soit.

Si une personne est en danger immédiat ou si son bien-être est menacé, prenez tout d'abord les mesures nécessaires pour que cette personne soit en sécurité, puis appelez la ligne sans frais et confidentielle de l'Office en composant le 1-866-440-6366 (à l'extérieur de Winnipeg) ou le 204-788-6366 à Winnipeg.

Si vous n'êtes pas certain de devoir signaler une situation, téléphonez à l'Office pour obtenir de l'aide.

Mesures de protection relatives aux signalements

Lorsqu'un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence est signalé de bonne foi, la *Loi* interdit :

- toute interruption des soins et des services fournis à des patients ou à des résidents;
- toute action ou poursuite contre des personnes, y compris des employés d'un établissement de santé, ayant signalé des cas présumés de mauvais traitements ou de négligence.

La *Loi* protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes.

Processus de signalement et d'enquête

Voici comment le processus fonctionne :

- après avoir reçu le signalement d'un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence, l'Office de protection des personnes recevant des soins examine l'affaire;
- lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime, ou risque d'être victime, de mauvais traitements ou de négligence, une enquête est menée;

- en vertu de la loi, le gestionnaire de l'établissement de santé peut être tenu de prendre des mesures à la suite de l'enquête;
- lorsque cela est nécessaire, l'affaire peut être renvoyée à un organisme de réglementation professionnel qui procédera à un nouvel examen des actions des professionnels qui ont été désignés comme des personnes ayant infligé des mauvais traitements ou ayant fait preuve de négligence;
- si l'Office de protection des personnes recevant des soins conclut qu'il y a véritablement eu des mauvais traitements ou de la négligence, il peut aiguiller une personne vers le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes;
- tout manquement à la *Loi*, y compris les fausses déclarations intentionnelles, peut entraîner une mise en accusation et le paiement d'une amende.

Autres renseignements

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec :

L'Office de protection des personnes recevant des soins
300, rue Carlton, Winnipeg
(Manitoba) R3B 3M9

Téléphone : 204 788-6366
Sans frais : 1-866-440-6366
(à l'extérieur de Winnipeg)

Télécopieur : 204 775-8055

ATS : 204 774-8618 ou
1-800-855-0511 (sans frais)

Courriel : protection@gov.mb.ca
www.gov.mb.ca/health/protection/index.fr.html

